

No. 26740

**FRANCE
and
GABON**

**Protocol concerning a social insurance system for students.
Signed at Paris on 2 April 1981**

Authentic text: French.

Registered by France on 27 July 1989.

**FRANCE
et
GABON**

Protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants. Signé à Paris le 2 avril 1981

Texte authentique : français.

Enregistré par la France le 27 juillet 1989.

PROTOCOLE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République gabonaise

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des Etats poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre,

Ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au Titre 1^{er} du Livre VI du Code de la Sécurité Sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants gabonaïs qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayant-droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants gabonaïs et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date de la dernière des notifications (des 15 juillet 1981 et 22 septembre 1988) par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 3.

FAIT à Paris, le 2 avril 1981 en deux exemplaires originaux, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[*Signé*]

JEAN FARGE
Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :

[*Signé*]

SYLVESTRE OYOUOMI
Délégué Ministériel,
Directeur Général
de la Caisse Nationale
de Sécurité Sociale

[TRANSLATION — TRADUCTION]

PROTOCOL¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE GABONESE REPUBLIC CONCERNING A SOCIAL INSURANCE SYSTEM FOR STUDENTS

The Government of the French Republic and
The Government of the Gabonese Republic,
Desiring to cooperate in the cultural field and to provide social insurance protection for nationals of each of the two States pursuing their studies in the territory of the other State,

Have decided to adopt the following measures:

Article 1

The French social insurance scheme for students established in book VI, section 1, of the Social Security Code shall apply, under the same conditions as for French students, to Gabonese students pursuing their studies in France who are neither members of the social insurance scheme nor the beneficiaries of a member of the social insurance scheme in that country.

Article 2

The two Governments undertake to provide equal treatment as regards social security to Gabonese students and French students in the territory of each of the two States.

Article 3

The Government of each Contracting Party shall notify the other of the completion of the constitutional procedures required for the entry into force of this Protocol. This Protocol shall take effect on the first day of the second month following the date of the latter of these notifications.

Article 4

This Protocol is concluded for a period of two years following the date of its entry into force. It shall be automatically renewed from year to year unless denounced six months before the expiration of its term.

In the event of denunciation, the provisions of this Protocol shall remain applicable to acquired rights, notwithstanding any restrictive provisions of the schemes concerned.

¹ Came into force on 1 November 1988, i.e., the first day of the second month following the date of the last of the notifications (of 15 July 1981 and 22 September 1988) by which the Contracting Parties had informed each other of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with article 3.

DONE in Paris, on 2 April 1981, in two originals, both texts being equally authentic.

For the Government
of the French Republic:

[*Signed*]

JEAN FARGE
Secretary of State
reporting to the Minister
for Health and Social Security

For the Government
of the Gabonese Republic:

[*Signed*]

SYLVESTRE OYOUOMI
Deputy Minister,
Permanent Under-Secretary
of the National Social
Security Fund
